

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation :

03/12/2025

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage :

03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-090

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : modification des modalités de la taxe de séjour, à compter du 01 janvier 2026.

M. le Président :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L.2333-26 et suivants,

Vu les articles L.5211-21, articles R.2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la délibération n° 2023-032 du 09 mai 2023 et sa délibération rectificative n° 2023-061 du 14 novembre 2023 modifiant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant la nécessité d'adapter le calendrier de reversement de la taxe de séjour afin de faciliter la gestion administrative et comptable tant pour la commune que pour les hébergeurs et intermédiaires ;

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence sur les taux applicables, mais uniquement sur les modalités de versement de la taxe collectée ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de simplification et d'harmonisation, de fixer un nouveau calendrier de reversement applicable à compter de l'année 2026 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, et à compter du 01 janvier 2026 :

Article 1 : d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les auberges collectives
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 2 : de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Article 3 : des périodes de reversement suivantes :

- Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : reversement avant le 31 mai ;
- Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : reversement avant le 30 septembre ;
- Période du 1^{er} septembre au 31 décembre : reversement avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 4 : de fixer les tarifs et le taux applicable selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit
Palaces	5.01 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.85 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	5.5 %

Pour les hébergements sans ou en attente de classement, le taux applicable se calcule sur le coût de la nuitée par personne qui correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif des palaces à 4.55 € + 10% de taxe départementale, soit 5.01 €).

Exemple de calcul : pour un séjour de 7 nuits à 600 € pour 4 personnes (2 adultes + 2 enfants)
 $600/7/4 = 21.43 \text{ €} \times 5\% = 1.07 + 10\% = 1.18 \text{ €}$ de taxe de séjour par nuit et par adulte.
 Soit un montant de 16.52 € pour le séjour.

Article 5 : de rappeler les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € la nuit.

Article 6 : de charger Monsieur le président de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des finances publiques, aux communes membres, et l'autorise à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
 1355 Route d'Alpe - Les Provagnes
 73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).